



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°32

Date : 21/02/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Jean-Louis CAUMES, Michael TALAVERA

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

Excusés : Gerald BETTANCOURT, Damien ENFRIN, Mehdi RAHMOUNI, Azzedine SOUIFI

La CRA souhaite un prompt rétablissement à Gael ANGOULA à la suite de sa blessure.

Nous demandons aux CDA de faire un rappel à leurs arbitres sur le fait que les cartons blancs ne doivent pas être utilisés en niveau Ligue.

1- Informations

Florian LAFFITTE nous a informé vouloir mettre un terme à sa carrière d'arbitre à l'issue de la saison 2024/2025. La CRA prend note de sa décision et le remercie pour les services rendus.

XXXXX, Candidat Jeune Arbitre de Ligue, était désigné en tant qu'observateur sur une rencontre District. Il a pris deux mois de suspension ferme pour avoir demandé à l'arbitre, ainsi qu'aux clubs, le retrait du carton rouge. Cette décision a été prise par la Commission Départementale de Discipline de la Haute Garonne.

2- Manquements

XXXXX – Arbitre Régional 2

Cet arbitre a déclaré le 08/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 15/02/2025 pour cause d'erreur de saisie. Il dit avoir saisi le dimanche au lieu du samedi.

De plus, il est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 13/12/2024

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 11/02/2025 être indisponible du 19/02/2025 au 05/03/2025 pour raison personnelle. Il se trouve qu'une désignation était prévue le 01/03/2025.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 09 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Régional 3

Cet arbitre a déclaré le 10/02/2025 être indisponible du 20/02/2025 au 02/03/2025 pour raison personnelle. Il se trouve qu'une désignation était prévue le 22/02/2025.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 09 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 13/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 15/02/2025 pour raison professionnelle. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 09 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional FUTSAL

Cet arbitre a déclaré le 12/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 24/02/2025 pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.
De plus, il est récidiviste, une première sanction lui a déjà été infligée le 20/12/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre a déclaré le 14/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 16/02/2025 sans en préciser la raison. Il n'a pas respecté le protocole de communication et, à ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS



Nicolas DANOS

